

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

..... *Saint - Marcellin*

Département (collectivité)	<i>Isère</i>
Arrondissement (subdivision)	
Effectif légal du conseil municipal	<i>29</i>
Nombre de conseillers en exercice	<i>29</i>
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	<i>15</i>

Communes de 1 000 habitants et plus –
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Nombre de suppléants à élire	5
-------------------------------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ...19... heures ...00... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ..

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Raphaël Hocellin	Sylvie Hocellin-chapre	
Monique Vincent	Jacques Lorcoune	
Christian Breyer	Jean-Eue Piquet	
Tmen De Smedt	Noëlle Tharon	
Bernard Festivi	Jonathan Soco	
Nicole Naba	Christophe Ghersin	
Jean Yves Balistas		
Véronique Fodresco		
Akin Renault		
André Giloz		
Marie Hélène Billahey		
Xavier Pagès		
Michel Cipriani		
Stylène Hakvas		
Benjamin Armand		
Mathieu Germain		
Jules Gary		
Olivia Jarquot		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Patricia Oddoux	Bruno Giardino	
Ginette Pevet	Isabelle Cauonh	
Lucile Vignon		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

--	--	--

Absents non représentés :

1 Mise en place du bureau électoral

M./Mme Raphaël Mocellin, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Imen De Semedt a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 20 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes

Lucretia Cipriani, André Giloz, Jules Jany, Clotilde Jacquot

2 Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 3 listes de candidats avaient été déposées. **Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.**

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3 Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4 Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1 Résultats de l'élection

a	Nombre de conseillers présents et représentés	29
b	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c	Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	29
d	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
e	Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f	Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	28

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires)

que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

À cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Saint Marcellin Avenir	19	11	4
Saint Marcellin Jeunes	5	2	1
Saint Marcellin pour tous	4	2	0

4.2 Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe.

4.3 Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de⁰..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5 Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6 Observations et réclamations¹⁰

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

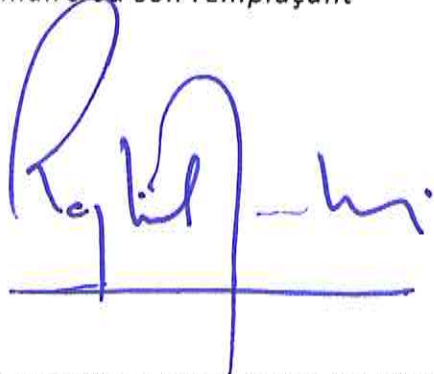
7 Clôture du procès-verbal

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à19..... heures et54..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

COMMUNE : SAINT-MARCELIN.

annexe au procès-verbal de
l'élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléantsÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1 / 1

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M DREYER Christian	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Délégué
M VINCENT Monique	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Délégué
M FESTIVI Bernard	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Délégué
M DAVA Nicole	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Délégué
M BALESTRAS Jean Yves	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Délégué
M TODESSO Véronique	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Délégué
M RENAUDT Alain	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Délégué
M BALLOUTHEU Marie Hélène	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Délégué
M GERMAIN Mathieu	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Délégué
M CORDOUX Patricia	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Délégué
M ARMAND Benjamin	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Délégué
M PEVET Ginette	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Suppléant
M GILLOZ André	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Suppléant
M NATRAS Mylène	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Suppléant
M CIRIACI Michel	Liste Saint-Marcelin Arcenric	Suppléant
M LASCONES Jacque	Liste Saint-Marcelin pour tous	Délégué
M CHARRÉ Sylvie	Liste Saint-Marcelin pour tous	Délégué
M THARD Noëlle	Liste Saint-Marcelin Demain	Délégué
M GHERSIN Christophe	Liste Saint-Marcelin Demain	Délégué
M GAUWIN Isabelle	Liste Saint-Marcelin Demain	Suppléant
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste
M	Liste

Fait à Saint-Marcelin

le

Le maire (ou son remplaçant),



Les membres du bureau,



Le secrétaire,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 JUIN 2023**

N°2023_081,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application du décret n° 2023-257 du 6 avril 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le vendredi neuf juin dix-neuf heures. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, Mylène MATRAS, Mathieu GERMAIN, Olivia JACQUOT, Jules JANY, Benjamin ARMAND, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Michel CIPRIANI, Jacques LASCOUMES, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Patricia ODDOUX qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Ginette PEVET qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Lucile VIGNON qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO qui a donné son pouvoir à Sylvie MOCELLIN-CHAPRE, Isabelle GAUVIN qui a donné son pouvoir à Jean-Luc PIQUER.

Le conseil municipal examine les points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

- Objet : Désignation des délégués et des suppléants sénatoriaux

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n°38-2023-05-25-00008 fixant le nombre de délégués et suppléants sénatoriaux pour la commune de Saint-Marcellin à 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants,

Vu les articles L.289, R.137 et suivants du code électoral indiquant que l'élection des délégués a lieu sur la même liste suivant le système de représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et suppléants à pourvoir.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 juin 2023
Et publication ou notification du 12 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 9 JUIN 2023

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire.

Elles doivent indiquer le titre de la liste présentée et les noms des candidats.
Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023.

Selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités Mme. Imen DE SMEDT a été désignée en secrétaire par le conseil municipal.

Monsieur le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil a dénombré 24 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités était remplie.

Monsieur le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il comprend en outre les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. GILOZ, M. CIPRIANI, M. JANY, Mme. JACQUOT.

Monsieur le maire informe le conseil municipal des listes des candidats soit :

« Saint-Marcellin Avenir »

M. DREYER Christian
Mme. VINCENT Monique
M. FESTIVI Bernard
Mme. NAVA Nicole
M. BALESTAS Jean-Yves
Mme. TODESCO Véronique
M. RENAULT Alain
Mme. BALLOUHEY Marie-Hélène
M. GERMAIN Mathieu
Mme. ODDOUX Patricia
M. ARMAND Benjamin
Mme. PEVET Ginette
M. GILOZ André
Mme. MATRAS Mylène
M. CIPRIANI Michel

« Saint-Marcellin demain, Saint-Marcellin écologique et progressiste, Saint-Marcellin verte et solidaire »

Mme. Noëlle THAON
M. Christophe GHERSINU
Mme. Isabelle GAUVIN
M. Jonathan SOEN

« Saint-Marcellin pour tous »

M. Jacques LASCOURMES
Mme. Sylvie MOCELLIN-CHAPRE
M. Bruno GIARDINO
Mme. Lucile VIGNON

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 juin 2023
Et publication ou notification du 12 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 9 JUIN 2023**

Les sièges attribués à chaque liste sont calculés d'abord pour les fonctions de délégués puis, par un second calcul pour les suppléants. Aussi, les proclamations de l'élection de délégués et des suppléants obtenus par chaque liste et, pour chacun d'entre elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Après vote à bulletin secret du conseil municipal et dépouillement des bulletins de vote par les membres du bureau électoral, les noms des personnes proclamées élues dans leur ordre de classement sont :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 1
- Nombre de votes blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 28

Liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Saint-Marcellin Avenir	19	11	4
Saint-Marcellin Demain	5	2	1
Saint-Marcellin pour tous	4	2	0

Les personnes proclamées élues sont :

M. DREYER Christian, Mme. VINCENT Monique, M. FESTIVI Bernard, Mme. NAVA Nicole, M. BALESTAS Jean-Yves, Mme. TODESCO Véronique, M. RENAULT Alain, Mme. BALLOUHEY Marie-Hélène, M. GERMAIN Mathieu, Mme. ODDOUX Patricia, M. ARMAND Benjamin, Mme. THAON Noëlle, M. GHERSINU Christophe, M. LASCOUMES Jacques, Mme. MOCELLIN-CHAPRE Sylvie en tant que délégués titulaires.

Mme. PEVET Ginette, M. GILOZ André, Mme. MATRAS Mylène, M. CIPRIANI Michel, Mme. GAUVIN Isabelle en tant que délégués suppléants.

**Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT**



**Le Maire
Raphaël MOCELLIN**




Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12 juin 2023
Et publication ou notification du 12 juin 2023